

N° 425722
Mme G...

4^{ème} et 1^{ère} chambres réunies
Séance du 29 janvier 2020
Lecture du 12 février 2020

M. Raphaël Chambon, rapporteur public
CONCLUSIONS

Mme G... est présidente de l'association « A pleine dent », qui a pour objet d'aider les personnes défavorisées à s'appareiller en prothèses dentaires. Le présent litige a pour origine les soins dentaires qui lui ont été dispensés par la docteure A..., chirurgienne-dentiste, au début de l'année 2015.

En février 2015, la docteure A... a reçu en urgence Mme G..., qui se plaignait de vives douleurs. L'examen radiologique a permis de diagnostiquer le développement d'une importante carie sous l'obturation d'une dent. La docteure A... a alors pratiqué les soins habituels en pareil cas : après un traitement d'urgence, consistant à nettoyer et obturer les canaux responsables de l'inflammation, elle a prescrit la pose d'une couronne sur la dent entretemps dévitalisée. Après quelques séances intermédiaires en février et mars 2015, les soins se sont achevés le 7 avril 2015, date à laquelle la docteure A... a posé un inlay-core et une couronne à incrustation vestibulaire (CIV). Il s'agit d'une couronne dont la face extérieure est en céramique et la face interne en métal.

Insatisfaite du résultat, selon elle inesthétique, Mme G... a demandé le jour même à la docteur A... de déposer la couronne qu'elle venait d'installer, ce à quoi l'intéressée s'est refusée. Mme G... a alors porté plainte contre Mme A... devant le conseil départemental du Puy-de-Dôme de l'ordre des chirurgiens-dentistes.

Par une décision du 27 avril 2017, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté la plainte de Mme G....

Elle a écarté la plupart des griefs allégués par Mme G.... La chambre a notamment écarté le moyen tiré de l'absence d'information préalable à la pose de la couronne et du défaut de consentement éclairé – Mme G... soutenait qu'elle souhaitait une couronne de type céramo-métallique et que c'est à son insu qu'a été posée une couronne de type CIV.

La chambre de première instance n'a retenu à l'encontre du docteur A... qu'un seul manquement, l'absence d'établissement d'un devis, en méconnaissance de l'article R. 4127-240 du code de la santé publique. Elle a toutefois estimé que dans les circonstances particulières de l'espèce, il n'y avait pas lieu de prononcer une sanction.

Saisie en appel par Mme G..., la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des chirurgiens-dentistes a confirmé le jugement de la chambre disciplinaire de première instance, par une décision du 10 juillet 2018 contre laquelle Mme G... se pourvoit en cassation. Son pourvoi contre la décision ayant rejeté sa plainte est recevable (CE, 9 février 1977, R..., n° 92835, p. 80 ; 1/4 SSR, 9 avril 1993, *Melle T...*, n° 84014, aux Tables).

Les critiques faites par l'auteur du pourvoi à la régularité de la décision attaquée ne vous retiendront guère.

En se bornant, pour écarter les griefs tirés de la facturation d'actes fictifs et d'un refus de soins, à affirmer selon une motivation usuelle qu'ils n'étaient pas assortis des précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé, la chambre disciplinaire nationale, qui a sur ce point porté une appréciation souveraine (voyez par exemple : 7/2 CHR, 15 novembre 2017, *Société Swisslife Assurance de biens et autres*, n° 403367), qui n'est d'ailleurs pas arguée de dénaturation, a suffisamment motivé sa décision.

Quant à la seconde critique relative à la motivation de la décision, portant sur les motifs par laquelle la chambre disciplinaire nationale a écarté le grief tiré de l'absence de consentement à la pose d'une couronne dentaire de type CIV, elle n'est pas davantage fondée, et c'est sur le terrain du bien-fondé de la décision que nous reviendrons plus longuement sur les motifs critiqués.

Plus consistants sont les deux moyens critiquant le bien-fondé la décision attaquée.

La décision est d'abord critiquée en tant qu'elle retient comme fondé le manquement tenant à l'absence d'établissement d'un devis mais estime néanmoins qu'il n'y a pas lieu de prononcer une sanction à l'encontre de la docteure A.... La requérante soutient que la CDN a commis une erreur de droit en fondant l'absence de sanction sur la circonstance qu'il n'était résulté de l'absence de devis aucun préjudice financier pour Mme G..., alors que cette condition n'est prévue par aucun texte.

L'article L. 1111-3 du code de la santé publique, relatif au droit à l'information du patient sur les frais auxquels il pourrait être exposé à l'occasion d'activités de soins et les conditions de leur prise en charge, dispose notamment, dans sa rédaction applicable au litige, que « *les professionnels de santé d'exercice libéral (...) doivent, avant l'exécution d'un acte, informer le patient de son coût et des conditions de son remboursement par les régimes obligatoires d'assurance maladie. Lorsque l'acte inclut la fourniture d'un dispositif médical sur mesure, l'information écrite délivrée gratuitement au patient comprend, de manière dissociée, le prix de vente de l'appareil proposé et le montant des prestations de soins assurées par le patient (...)* ». Cette obligation générale d'information du patient sur le coût du traitement est précisée, pour les chirurgiens-dentistes, par l'article R. 4127-240 du code. Son dernier alinéa prévoit que « *lorsque le chirurgien-dentiste est conduit à proposer un traitement d'un coût élevé, il établit au préalable un devis écrit qu'il remet au patient* ».

La chambre disciplinaire nationale a jugé que l'obligation d'établissement d'un devis résultant de ces dispositions s'impose y compris lorsque le patient est bénéficiaire de la couverture maladie universelle, ce qui était le cas de Mme G..., et que la docteure A... avait

manqué à ses obligations déontologiques en s'abstenant d'établir un devis. Elle a cependant estimé qu'il n'y avait pas lieu dans les circonstances de l'espèce de prononcer une sanction à raison de ce manquement, eu égard à la circonstance que la patiente n'avait eu aucun reste à charge à acquitter, étant bénéficiaire de la CMU.

La jurisprudence sur le lien entre faute disciplinaire et sanction est claire : une juridiction disciplinaire peut, même si elle retient l'existence d'une faute, tenir compte de certaines circonstances ou certains faits pour décider de ne pas infliger de sanction au professionnel poursuivi, et le juge de cassation exerce sur ce point un contrôle de qualification juridique (10 février 2014, *Ministre des affaires sociales et de la santé c. M. et Mme D...*, n° 360382, au Recueil, à propos du contentieux disciplinaire des pharmaciens). Dans cette affaire a été regardé comme une erreur de qualification juridique le fait d'avoir dispensé de sanction des pharmaciens qui procédaient de manière habituelle à la délivrance de médicaments vétérinaires au vu d'ordonnances non valables, sans enregistrement, « eu égard à l'objet des dispositions méconnues », qui est d'assurer, de manière indirecte, la sécurité de l'alimentation humaine.

Dans le cas de la docteure A..., le moyen d'erreur de droit ne peut qu'être écarté : la chambre disciplinaire nationale a fait une juste application de votre jurisprudence en recherchant s'il y avait lieu de ne pas sanctionner la praticienne au vu des circonstances particulières de l'affaire. Quant à son appréciation sur ce point, même si elle n'est pas contestée en tant que telle, disons néanmoins qu'elle ne nous semble aucunement entachée d'inexacte qualification juridique, eu égard à l'objet des dispositions méconnues, qui est avant tout d'informer le patient sur les conséquences financières pour lui des traitements dentaires.

Le second moyen relatif au bien-fondé de la décision attaquée nous semble en revanche justifier l'annulation de cette dernière. Il est tiré de ce que la CDN aurait entaché sa décision d'erreur de droit en se fondant sur des circonstances inopérantes pour juger que le fait de ne pas avoir recueilli le consentement de Mme G... quant au choix du type de couronne dentaire ne constituait pas un manquement disciplinaire.

Devant les juges du fond, Mme G... soutenait que si elle avait donné son accord à la pose d'une couronne, elle n'avait pas été consultée sur le type de couronne, et n'avait donc pas donné son accord à la pose d'une couronne à incrustation vestibulaire.

Sur ce point, la chambre disciplinaire nationale apporte une réponse en deux temps.

D'une part, elle relève que Mme G... ne conteste pas sérieusement que son consentement a été recueilli préalablement à la pose d'une couronne et se borne à soutenir que le docteur A... ne l'aurait pas consultée sur le choix du type de couronne.

D'autre part, la chambre se fonde sur une série de considérations pour juger qu'il résulte de leur combinaison qu'« à supposer même que Mme G... n'ait pas été consultée sur le choix entre les deux types de couronnes, cette circonstance ne saurait être constitutive, dans les circonstances de l'espèce, d'un manquement disciplinaire ».

Ces considérations, dont le pourvoi soutient qu'elles étaient inopérantes, sont les suivantes :

- il ressort des pièces du dossier que la pose d'une couronne était médicalement justifiée ;
- il n'est pas établi qu'une couronne à incrustation vestibulaire aurait été, en l'espèce, moins esthétique qu'une couronne céramo-métallique ;
- la docteure A... affirme sans être contredite, que ses honoraires, et le coût pour la sécurité sociale, étaient identiques pour les deux types de couronne.

Ajoutons que, par une incise dont on peine à saisir pleinement le sens, sauf à comprendre que cette considération s'ajoute aux trois que nous venons d'énoncer, la CDN a relevé que Mme G... était présidente de l'association « A pleine dent », dont l'objet est de permettre à toute personne de s'appareiller en prothèse dentaire.

Même si les écritures de Mme G... devant les juges du fond n'étaient guère détaillées ni explicites, on peut estimer que cette patiente reprochait à la docteure A... un double manquement à ses obligations déontologiques relatives au dialogue avec le patient s'agissant du choix des soins apportés :

- d'une part, un manquement au devoir d'information du patient, consacré par l'article L. 1111-2 du code de la santé publique, selon lequel l'information due au patient « *porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus* » ;
- d'autre part, la méconnaissance de l'exigence du consentement libre et éclairé, définie par l'article L. 1111-4 du même code (« *Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment* »). Cette disposition législative trouve un écho dans la partie réglementaire du code (article R. 4127-236 : « *Le consentement de la personne examinée ou soignée doit être recherché dans tous les cas, dans les conditions définies aux articles L. 1111-2 et suivants./ Lorsque le patient, en état d'exprimer sa volonté, refuse les investigations ou le traitement proposés, le chirurgien-dentiste doit respecter ce refus après l'avoir informé de ses conséquences(...)* »).

Votre jurisprudence est exigeante quant à la portée du consentement éclairé. Vous jugez ainsi que le consentement à un acte chirurgical doit porter non seulement sur la nature de l'intervention, mais également, le cas échéant sur la technique opératoire retenue lorsqu'il existe plusieurs techniques aux conséquences différentes pour le patient (5/4 SSR, 24 septembre 2012, C..., n° 336223, aux Tables). Dans cette affaire qui concernait la réalisation d'une gastroplastie, vous avez estimé fautif le fait d'avoir choisi la technique consistant en

une résection, alors que le patient avait donné son consentement à la pose d'un anneau modulable, aux conséquences beaucoup moins lourdes.

Cette grille d'analyse se transpose assez aisément à la pose d'une couronne dentaire : une chose est de consentir au principe, une autre est de consentir à la pose d'une couronne de tel ou tel type, dont les caractéristiques, notamment esthétiques, peuvent différer sensiblement.

En l'espèce, sur la question du consentement, c'est parole contre parole et nul ne saura jamais ce qui s'est exactement passé dans le secret du cabinet de la docteure A.... Mais telle n'est pas la question qui vous est posée aujourd'hui en cassation dès lors que n'est pas soulevé un moyen tiré de l'inexacte qualification juridique des faits qu'auraient commise les juges d'appel.

Le pourvoi soulève en effet un moyen tiré de ce que la CDN aurait commis une erreur de droit en se fondant sur des circonstances inopérantes pour juger qu'en l'espèce le fait d'avoir posé la couronne litigieuse sans le consentement de la patiente n'était pas constitutif d'un manquement disciplinaire.

Le moyen nous semble fondé.

Les seuls cas dans lesquels le praticien peut déroger à l'obligation d'information préalable du patient sont l'urgence ou l'impossibilité d'informer le patient (deuxième alinéa de l'article L. 1111-2) ainsi que le refus du patient (4^{ème} alinéa du même article). Le cas d'espèce n'entraîne à l'évidence dans aucune de ces exceptions.

Le caractère médicalement justifié d'un acte, qui est en principe la norme s'agissant d'un acte médical, ne permet à l'évidence pas au praticien de se soustraire à son obligation d'informer le patient et de recueillir le consentement.

De même, le caractère supposément équivalent sur le plan esthétique des deux types de couronnes nous semble également sans incidence sur ladite obligation, dans la mesure bien sûr où la différence entre les deux actes ou traitements n'est pas absolument marginale, ce qui nous semble le cas dans le cas d'espèce. Voyez par analogie sur ce point la décision par laquelle vous avez censuré les juges d'appel ayant jugé que l'obligation d'information et de recueil du consentement avait été remplie à l'égard d'une patiente ayant subi une césarienne et la rachianesthésie qui y était associée, par l'information donnée à la patiente sur l'anesthésie péridurale qui était alors envisagée pour un accouchement par voie basse, au motif de ce que, en dépit des différences entre les deux actes anesthésiques, leurs risques étaient identiques, sans rechercher si, pour exprimer son consentement à la césarienne et à la rachianesthésie qui y était associée, la patiente avait été, soit informée des risques qui s'attachaient à la rachianesthésie, soit informée de ce que cet acte comportait, si tel était le cas, les mêmes risques que ceux qui lui avaient été exposés sur l'anesthésie péridurale (Section, 1^{er} juillet 2019, *M. V... et Mme T...*, n° 411263, 411302, au Recueil).

La circonstance que les honoraires de la dentiste et le coût pour la sécurité sociale étaient identiques pour les deux types de couronne était tout aussi inopérante. Elle était

invoquée en défense devant les juridictions disciplinaires par la docteure A... pour réfuter l'accusation possible d'avoir choisi le type de couronne le plus rémunérateur pour elle ou au contraire le moins couteux pour l'assurance maladie. Cette circonstance était toutefois, sans nul doute, insusceptible de délier la docteure A... de son obligation d'information et de recueil du consentement.

Enfin, la circonstance que Mme G... était présidente de l'association « A pleine dent », dont on comprend implicitement qu'elle connaissait bien les différents types de couronnes, ne pouvait pas davantage être retenue pour écarter la faute de la docteure A... Vous jugez ainsi que la circonstance qu'un patient détienne des connaissances médicales ne saurait dispenser le praticien de satisfaire à son obligation de l'informer, par un entretien individuel, de manière loyale, claire et appropriée, sur son état de santé et les soins qu'il lui propose et qu'une telle circonstance est seulement susceptible d'influer sur la nature et les modalités de cette information (4/5 CHR, 22 décembre 2017, *Conseil départemental de Gironde de l'ordre des médecins*, n° 390709, aux Tables).

Les considérations retenues par la CDN auraient pu le cas échéant être mobilisées pour caractériser des circonstances particulières justifiant de dispenser de sanction Mme A... mais ne pouvaient l'être sans erreur de droit pour écarter le manquement disciplinaire tenant au défaut d'information et de recueil du consentement.

Vous annulerez donc la décision attaquée pour ce motif et renverrez l'affaire à la CDN. Vous pourrez mettre à la charge de Mme A... le versement à la SCP Krivine et Viaud, avocat de Mme G..., de la somme de 2 500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative mais rejetterez en revanche les conclusions présentées au même titre à l'encontre du conseil régional d'Auvergne de l'ordre des chirurgiens-dentistes dès lors que ce dernier n'a pas la qualité de partie (Section, 28 juillet 1999, *L...*, n° 165523, au Recueil), lesquelles conclusions sont infondées et non irrecevables, si bien que ce rejet n'a pas à être précédé de la communication d'un moyen d'ordre public (4/5 SSR, 25 mai 2005, *F...*, n° 265267, aux Tables).

Tel est le sens de nos conclusions.